



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté n° 2019 GUE 004 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145 entre les PR 58+600 et 66+170 et sur les bretelles de l'échangeur 45, sur le territoire des communes de Pionnat, Jarnages et Parsac

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Route ;
- Vu** le code de la Voirie Routière ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** la note du 3 décembre 2018 définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-020 de Madame la Préfète de la Creuse, en date du 4 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest;
- Vu** la décision n° 2018-2-23 en date du 1^{er} septembre 2018, de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest donnant délégation de signature à Messieurs MAYET et GEAI, adjoints au directeur interdépartemental des routes centre ouest ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Creuse

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement entre les PR 61+170 et 64+500 et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 145.

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret par intérim de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-ouest ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Du 03 au 28 juin 2019, pendant l'exécution des travaux, la circulation sera temporairement réglementée sur la route nationale n°145 de la façon suivante :

Du 03 au 11 juin 2019 :

La voie de gauche sera neutralisée dans le sens Montluçon - Guéret entre les PR 65+770 et 59+500 pour procéder à la pose des balises K5d. Le dépassement sera interdit entre les PR 66+170 et 59+500 et la vitesse sera limitée successivement à 90 km/h entre les PR 66+170 et 60+400, à 70 km/h entre les PR 60+400 et 60+070 et à 90 km/h entre les PR 60+070 et 59+500.

Du 11 au 28 juin 2019

La circulation du sens 1 (Guéret - Montluçon) sera basculée sur la voie de gauche du sens opposé (Montluçon - Guéret) entre les PR 59+590 et 65+400

Dans le sens Guéret – Montluçon, les usagers seront canalisés sur la voie de droite à partir du PR 59+000 jusqu'à l'interruption de terre plein central (ITPC) située au PR 59+590. Ils emprunteront l'ITPC puis circuleront sur la voie de gauche de la chaussée opposée, jusqu'à l'ITPC située au PR 65+400. Le dépassement sera interdit entre les PR 58+600 et 65+500 et la vitesse sera limitée successivement à 90 Km/h entre les PR 58+600 et 59+260, à 70 km/h entre les PR 59+260 et 59+460, à 50 km/h entre les PR 59+460 et 59+750, à 80 km/h entre les PR 59+750 et 65+270 et à 50 Km/h entre les PR 65+270 et 65+500, .

Dans le sens Montluçon – Guéret, les usagers seront canalisés sur la voie de droite entre les PR 65+770 et 59+500. Le dépassement sera interdit entre les PR 66+170 et 59+500 et la vitesse sera limitée successivement à 90 km/h entre les PR 66+170 et 60+400, à 70 km/h entre les PR 60+400 et 60+070 et à 90 km/h entre les PR 60+070 et 59+500.

ARTICLE 2

Du 11 au 28 juin 2019, la bretelle de sortie (A) et la bretelle d'entrée (B) de l'échangeur 45 « Pierre Blanche » seront fermées dans le sens Guéret – Montluçon.

Pour les usagers souhaitant quitter la RN 145 en direction de Jarnages, une déviation sera mise en place par la RN 145 jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur 44 « Parsac », la RD 50 jusqu'au giratoire nord de l'échangeur de Parsac (RD13), puis la bretelle d'entrée de l'échangeur 44 et la RN 145 dans le sens Montluçon - Guéret jusqu'à la sortie de l'échangeur 45.

Pour les usagers souhaitant se diriger en direction de Montluçon depuis la RD 990, une déviation sera mise en place par la RD 990 jusqu'à la RD 66 via le giratoire nord de l'échangeur 45, les RD 66, 100 et 13 jusqu'au rond point de l'échangeur 44 « Parsac » et la RD 50 jusqu'à la bretelle d'entrée de l'échangeur 44 « Parsac » en direction de Montluçon.

ARTICLE 3 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les Forces de l'Ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des Forces de l'Ordre ou des agents de la DIR Centre Ouest.

ARTICLE 4 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 km entre les 2 chantiers.

ARTICLE 5 :

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire, par les soins de la DIR du Centre Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 6 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice – 23 place Bonnyaud - 23 000 GUERET) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse
 - M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- Mme la Préfète du Département de la Creuse,
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse
- M. le Maire de Pionnat
- M. le Maire de Jarnages
- M. le Maire de Parsac
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de la Creuse,
- M. le Directeur du SAMU de la Creuse,
- Transports régionaux Nouvelle-Aquitaine

Fait à Limoges, le 15 MAI 2019
La Préfète du département de la Creuse
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest

Pour le directeur interdépartemental
des routes et par délégation,
Le directeur adjoint exploitation,


Hervé MAYET

